

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1329

DATE : 22 mars 2021

---

LE COMITÉ* : M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

---

**SANDRA ROBERTSON**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**CHANTAL VIAU**, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat numéro 202249, BDNI 3049041)

Intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi**

---

\* Le troisième membre du comité, M. Louis-André Gagnon, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article de 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1329

PAGE : 2

**que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 7 février 2020 reconnaissant l'intimée coupable des cinq (5) chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») a procédé par visioconférence, le 13 juillet 2020, à l'audition sur sanction.

[2] Ces cinq (5) chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À Sainte-Catherine, le ou vers le 21 juillet 2016, l'intimée a recommandé à M.E. de racheter sa police d'assurance vie permanente [Vie entière M.E.], ce qui ne convenait pas à sa situation financière et personnelle, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Sainte-Catherine, le ou vers le 21 juillet 2016, l'intimée n'a pas donné tous les renseignements utiles et nécessaires à M.E. et I.R. alors qu'elle leur recommandait de remplacer l'ensemble de leurs polices d'assurance vie existantes, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Saint-Catherine, le ou vers le 21 juillet 2016, l'intimée n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de fournir, alors qu'elle n'a pas indiqué que M.E. détenait la police d'assurance vie [Multiterme], ni que I.R. détenait la police d'assurance vie [Vie entière I.R.] en plus d'inscrire un capital erroné pour l'assurance vie [Multiterme], contrevenant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, D-9.2, r.3);
4. À Sainte-Catherine, le ou vers le 25 août 2016, l'intimée n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.E., alors qu'elle lui a fait souscrire à la police d'assurance invalidité [The Edge], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
5. À Sainte-Catherine, le ou vers le 25 août 2016, alors qu'elle faisait souscrire à M.E. une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance invalidité [The Edge], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation ou une réduction des protections de la police d'assurance [Multiterme], l'intimée n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des*

CD00-1329

PAGE : 3

*représentants* (RLRQ, D-9.2, r. 10).

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten alors que l'intimée se représentait seule.

### **I- LA PREUVE**

[4] La preuve de la plaignante s'est limitée à la production, de consentement avec l'intimée, des pièces SP-1 à SP-3.

[5] À cet effet, les pièces SP-1 et SP-2 établissent la situation financière et familiale de l'intimée alors que la pièce SP-3 démontre que celle-ci a suivi avec succès des formations auprès de la CSF, et ce, en lien avec les lacunes mises en lumière par la décision sur culpabilité.

[6] L'intimée n'a pas soumis de preuve dans le cadre de l'audience sur sanction.

### **II- REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante propose au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimée :

- sous le chef 1 de la plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- sous le chef 2 de la plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois
- sous le chef 3 de la plainte, une réprimande;
- sous le chef 4 de la plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- sous le chef 5 de la plainte, une réprimande.

[8] La plaignante suggère que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[9] Par ailleurs, la plaignante demande à ce le Comité ordonne la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, ainsi que la condamnation de celle-ci au paiement des déboursés.

CD00-1329

PAGE : 4

[10] Afin de justifier ses recommandations, la plaignante a fait un retour sur les infractions pour lesquelles l'intimée a été reconnue coupable.

[11] À cet égard, la plaignante rappelle que ces infractions touchent le cœur de la profession et ont pour effet de discréditer celle-ci.

[12] Néanmoins, la plaignante suggère que les recommandations formulées sont justes et raisonnables, et ce, considérant l'ensemble des facteurs dont doit tenir compte le Comité de même que le principe de globalité.

[13] Ainsi, quant aux facteurs subjectifs, la plaignante soumet que l'intimée avait, au moment des infractions, peu d'expérience, soit deux (2) années en assurance de personnes et trois (3) années en assurance collective<sup>1</sup>.

[14] De même, l'intimée, qui est toujours inscrite, n'a pas d'antécédents disciplinaires à son passif.

[15] Par ailleurs, le fait que l'intimée ait suivi des cours de formation constitue une forme de reconnaissance de faute et démontre une volonté de se reprendre en main et ainsi corriger ses lacunes.

[16] Pour la plaignante, l'imposition d'amendes constituerait un grand fardeau financier pour l'intimée et équivaldrait à une sanction totalement punitive.

[17] La plaignante rappelle également que l'intimée n'a tiré que très peu de profit de ses actes, recevant environ 280 \$ en commissions.

[18] La plaignante soumet par ailleurs que les infractions se sont toutes produites à l'égard du même consommateur dans un court laps de temps de cinq mois et demi, et ce, sans intention malhonnête de la part de l'intimée.

[19] La plaignante soumet par ailleurs que le consommateur n'a ultimement pas subi de préjudice puisque ses polices, qui avaient été annulées dans la foulée des recommandations de l'intimée, ont pu être remises en vigueur.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

CD00-1329

PAGE : 5

[20] Néanmoins, les infractions commises ont une réelle gravité objective, surtout en ce qui a trait aux chefs 1, 2 et 4, celles-ci portant atteinte à l'image de la profession.

[21] La plaignante rappelle que les clients consultent leur représentant afin d'obtenir des conseils judicieux et des informations complètes. Afin de conseiller le client adéquatement, le représentant doit faire une analyse complète du dossier, laquelle doit être bien faite vu la facilité d'obtention des produits.

[22] À cet égard, la plaignante est d'avis que les sanctions proposées ont un niveau d'exemplarité et de dissuasion suffisant eu égard aux circonstances.

[23] Pour terminer, la plaignante a soumis plusieurs décisions rendues par des comités de discipline pour justifier ses recommandations<sup>2</sup>.

### **III- REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[24] L'intimée s'est dit d'accord avec les recommandations de la plaignante.

[25] Cependant, celle-ci demande au Comité d'être exemptée du paiement des déboursés, et ce, compte tenu de sa situation financière.

---

<sup>2</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118 (CanLII); *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8 (CanLII); *Morris c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 44 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lachance*, 2016 CanLII 32445 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Morinville*, 2009 CanLII 72972 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cabana*, 2014 CanLII 46817 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 CanLII 81778 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bouayad*, 2017 CanLII 16385 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2017 QCCDCSF 70 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dagenais*, 2015 QCCDCSF 1 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, 2015 QCCDCSF 41; *Chambre de la sécurité financière c. Rochon*, 2015 CanLII 80862 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lachance*, 2006 CanLII 59870 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Masse*, 2016 CanLII 39915 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard*, 2017 QCCDCSF 46 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Trouillot*, 2017 QCCDCSF 81 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bernier*, 2016 CanLII 4876 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2018 QCCDCSF 44 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Tousignant*, 2017 QCCDCSF 28 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Paradis*, 2018 QCCDCSF 28 (CanLII).

CD00-1329

PAGE : 6

**IV- ANALYSE ET MOTIFS**

[26] Selon l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers, l'intimée a débuté dans le domaine de l'assurance de personnes le 19 novembre 2014 et, dans le domaine de l'épargne collective le 28 novembre 2013<sup>3</sup>.

[27] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[28] Les fautes reprochées ont été commises à l'égard d'un seul consommateur, et ce, sur une courte période de temps. Celui-ci n'a pas subi de préjudice puisqu'il a été en mesure de remettre en vigueur les assurances qui avaient été résiliées suite aux recommandations de l'intimée.

[29] L'intimée n'a pas agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi, ses fautes découlant plutôt de son laxisme et d'un manque de rigueur alors qu'elle avait peu d'expérience.

[30] Par ailleurs, l'intimée n'a retiré de cette affaire qu'une modeste commission.

[31] De même, l'intimée a réalisé le sérieux de ses actes et a été proactive afin de s'amender, et ce, en suivant et en réussissant les cours de formation que le syndic lui a suggérés.

[32] L'intimé est dans une situation financière précaire alors qu'elle a trois (3) enfants à sa charge.

[33] Par ailleurs, les fautes pour lesquelles l'intimée a été reconnue coupable sont objectivement graves, surtout en ce qui concerne les chefs 1, 2 et 4.

[34] À cet égard, l'analyse des besoins du consommateur et les conseils prodigués sont au cœur du travail d'un représentant. Le consommateur doit pouvoir se fier aux recommandations du représentant et avoir l'assurance que celles-ci découlent d'une réelle et complète analyse de son dossier. Un travail bâclé, superficiel ou incomplet à cet égard est de nature à discréditer la profession.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.



CD00-1329

PAGE : 7

[35] Néanmoins, compte tenu de ce qui précède et des facteurs tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, qui lui ont été présentés, le Comité imposera à l'intimée :

- sous le chef 1 de la plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- sous le chef 2 de la plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois
- sous le chef 3 de la plainte, une réprimande;
- sous le chef 4 de la plainte, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- sous le chef 5 de la plainte, une réprimande.

[36] Finalement, il n'y a aucun motif qui permette dans les circonstances d'exempter l'intimée au paiement des déboursés.

[37] Celle-ci sera donc condamnée au paiement des frais de publication de l'avis de décision de même qu'au paiement des déboursés.

[38] Néanmoins, compte tenu de la situation financière précaire de l'intimée, celle-ci bénéficiera d'un délai de huit (8) mois à compter de la présente décision afin d'acquitter le paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** sous le chef numéro 1 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois ;

**ORDONNE** sous le chef numéro 2 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois ;

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande sous le chef numéro 3 de la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** sous le chef numéro 4 de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois ;

CD00-1329

PAGE : 8

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande sous le chef numéro 5 de la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimée un délai de huit (8) mois de la date de la présente décision pour effectuer le paiement des déboursés.

(S) M<sup>e</sup> Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Chantal Viau  
Se représentant seule

Date d'audience : 13 juillet 2020.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1341

DATE : 23 mars 2021

---

LE COMITÉ	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Décarie	Membre

---

**JULIE PICHÉ**, ès qualités de syndique ad hoc de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**JEAN-FRANÇOIS SALVAIL**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 130180, BDNI 1825271)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 16 octobre 2018, libellée

CD00-1341

PAGE : 2

comme suit<sup>1</sup> :

1. À Repentigny, le ou vers le 9 octobre 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, J.M., et/ou de A.B.C. Itée, alors qu'il faisait souscrire à cette dernière la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois d'octobre 2015 et février 2016, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par J.M. en omettant de communiquer avec les représentants d'une institution financière et/ou en ne transmettant pas les informations demandées par cette institution financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. À Candiac, le ou vers le 20 mai 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et/ou D.E.F. Canada inc., alors qu'il faisait souscrire à cette dernière la proposition d'assurance numéro [...]2, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

4. Dans la province de Québec, les ou vers les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2011, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de A.L. sur un « Reçu pour police livrée » et sur une « Acceptation des modifications » pour la police numéro AV-[...]2, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité s'est réuni le 9 janvier 2020 afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten et l'intimé était représenté par M<sup>e</sup> Sonia Paradis.

## **I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Dès le début de l'audience, le Comité a été avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1 et 2.

---

<sup>1</sup> Le libellé intègre un amendement visant à corriger une erreur matérielle sur la date contenue au chef 4 de la plainte disciplinaire. Cet amendement a été autorisé lors de l'audience.

CD00-1341

PAGE : 3

[5] Le Comité a donc déclaré ce dernier, séance tenante, coupable des chefs 1 et 2.

[6] Sur ce, les parties ont présenté leur preuve sur culpabilité à l'égard des chefs 3 et 4.

## **II- PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[7] Le procureur de la plaignante a fait entendre un (1) témoin et a produit, de consentement avec la procureure de l'intimé, les pièces P-1 à P-14.

### **Témoignage de A.L.**

[8] Au moment des infractions reprochées, A.L. est conseiller en système SAP et chef de projet pour la société D.E.F. Canada inc. (« DEF »), dont les activités commerciales consistent à fournir des conseils en implantation et en support de système SAP.

[9] A.L. est l'unique actionnaire de DEF et il se paie en dividendes à même les revenus de consultation et de loyer de DEF.

[10] À cet effet, DEF est propriétaire de deux (2) immeubles à revenus, dont l'un est grevé d'une hypothèque en faveur de la Banque Nationale (« BN »).

[11] Le 10 mai 2011, A.L., alors âgé de cinquante-cinq (55) ans, complète une offre de service en planification financière<sup>2</sup> auprès de la BN en vue de sa retraite, qu'il prévoyait prendre vers l'âge de soixante-cinq (65) ans.

[12] À la suite de la complétion de cette offre de service, une rencontre, d'une durée approximative d'une heure, a lieu entre A.L. et l'intimé, le 20 mai 2011.

[13] Lors de cette rencontre, A.L. discute de sa situation financière et de ses besoins financiers avec l'intimé.

[14] L'intimé complète alors un document intitulé « Analyse des besoins commerciaux & recommandations »<sup>3</sup> (« ABF ») pour DEF. Cette ABF est signée le même jour par A.L.

---

<sup>2</sup> Pièce P-5.

<sup>3</sup> Pièce P-7.

CD00-1341

PAGE : 4

[15] A.L. affirme cependant ne plus se souvenir de l'Annexe A de l'ABF, soit l'inventaire des contrats en vigueur. Cette annexe indique que A.L. n'avait aucune police d'assurance en vigueur lors de la complétion de l'ABF.

[16] Toutefois, A.L. prétend qu'il détenait alors deux (2) polices d'assurance vie en vigueur auprès d'Industrielle Alliance et qu'il aurait porté ce fait à la connaissance de l'intimé lors de cette première rencontre. Selon lui, les deux (2) polices couvraient ensemble un capital de 550 000 \$ et les primes étaient ensemble d'approximativement 700 \$ par mois.

[17] A.L. n'aurait résilié ces deux (2) polices d'assurance qu'en janvier 2012 suivant les conseils de l'intimé.

[18] Lors de la rencontre du 20 mai 2011, l'intimé aurait suggéré à A.L. de contracter une police d'assurance vie pour réduire ses impôts à la retraite et d'utiliser cette police afin de garantir des emprunts.

[19] L'intimé présente donc à A.L. une proposition d'assurance vie de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »)<sup>4</sup>, que A.L. signe le même jour.

[20] Cette proposition prévoit un capital assuré de 500 000 \$ sur la vie de A.L., le bénéficiaire étant DEF.

[21] A.L. affirme ne pas savoir comment ce montant a été déterminé.

[22] La prime de cette police était de 2 354 \$ par mois, montant qui était déduit d'une marge de crédit hypothécaire de 25 000 \$.

[23] Lorsque cette marge a été épuisée, A.L. a décidé de ne pas poursuivre les paiements de la prime en raison de leur impact sur son budget.

[24] La police est donc devenue caduque approximativement un (1) an après son entrée en vigueur.

[25] Par ailleurs, deux (2) documents sont successivement présentés à A.L., soit un document intitulé « Acceptation des modifications », signé en date du 1<sup>er</sup> décembre

---

<sup>4</sup> Pièce P-8.

CD00-1341

PAGE : 5

2011<sup>5</sup>, et un document intitulé « Reçu pour police livrée », signé en date du 8 décembre 2011<sup>6</sup>.

[26] A.L. ne se souvient pas d'avoir rencontré l'intimé à ces dates et il ne reconnaît pas sa signature sur l'un ou l'autre de ces documents.

### **Contre-interrogatoire**

[27] A.L. ne se souvient ni du lieu ni du contexte dans lequel il a complété l'offre de service de la BN<sup>7</sup>. Il soutient que la BN était « une banque très secondaire » pour lui, avec laquelle il ne faisait affaire que pour l'hypothèque sur l'un des immeubles à revenus de DEF.

[28] Interrogé sur sa situation financière au moment où il a cessé de payer sa prime d'assurance, celui-ci explique qu'il se trouvait alors « entre deux contrats », et donc, que sa situation financière ainsi que celle de DEF étaient plus difficiles.

[29] Bien qu'il reproche à l'intimé de l'avoir « pointé directement » à une police d'assurance vie qui lui coûtait environ 15-20 % de son revenu net, A.L. admet que l'intimé l'a mis au courant du coût de la prime dès le départ et que les fluctuations de sa situation financière n'étaient pas nouvelles.

[30] A.L. admet également avoir contesté l'authenticité de plus de deux (2) signatures à son nom sur divers documents alors que, selon l'expertise en documents, seulement deux (2) signatures auraient été falsifiées.

### **III- PREUVE DE L'INTIMÉ**

[31] La procureure de l'intimé a fait entendre l'intimé et a déposé en preuve les pièces I-1 à I-4.

---

<sup>5</sup> Pièce P-11.

<sup>6</sup> Pièce P-10.

<sup>7</sup> Pièce P-5.

CD00-1341

PAGE : 6

**Témoignage de l'intimé**

[32] L'intimé débute son témoignage en expliquant avoir plaidé coupable aux chefs 1 et 2 de la plainte portée contre lui étant donné que l'ABF et les états financiers ne sont plus disponibles dans ces affaires alors qu'ils le sont à l'égard de l'affaire sur laquelle portent les chefs 3 et 4.

[33] Au moment des infractions reprochées aux chefs 3 et 4 de la plainte, l'intimé était courtier d'assurance vie au sein du cabinet Services financiers Jean-François Salvail Inc.

[34] Au moment des faits, et ce depuis 2006, la société de l'intimé avait une entente de référencement avec le Cabinet d'assurance Banque Nationale (« CABN »), qui agissait comme courtier d'assurance.

[35] C'est dans ce contexte que le CABN lui a transmis par télécopieur le 16 mai 2011 l'offre de service identifiée au nom du client A.L.<sup>8</sup>.

[36] Par ailleurs, le CABN réfère ses clients en fonction des besoins qui ont été identifiés dans l'offre de service. Quant à l'intimé, il a une clientèle constituée exclusivement d'entreprises.

[37] Conformément aux directives du CABN, l'intimé devait contacter A.L. dans les vingt-quatre (24) heures de la réception de l'offre de service afin de prendre rendez-vous; une rencontre entre l'intimé et A.L. a donc lieu à la résidence de ce dernier le 20 mai 2011.

[38] L'intimé affirme que ce type de rencontre dure généralement au moins deux (2) heures.

[39] Lors de cette rencontre, l'intimé a confirmé avec A.L. les renseignements contenus dans l'offre de service.

[40] Par ailleurs, A.L. lui aurait fait part de trois (3) besoins financiers :

1. Couvrir l'hypothèque de 475 000 \$ sur les immeubles que DEF détient;
2. Faire fructifier les revenus de DEF à l'abri de l'impôt, car A.L. se plaignait de payer

---

<sup>8</sup> Pièce P-5.



CD00-1341

PAGE : 7

trop d'impôt;

3. Réduire l'impôt au décès, soit l'impact fiscal que les héritiers de A.L. devront assumer en héritant des actions de DEF.

[41] A.L. aurait également mentionné qu'il comptait obtenir un prêt levier de 100 000 \$ pour financer une police d'assurance vie, ce dont A.L. aurait déjà discuté avec la BN.

[42] L'intimé a présenté différents produits d'assurance à A.L. et lui a indiqué que le produit qui lui permettrait de mettre le plus d'argent à l'abri de l'impôt était le produit d'assurance vie avec participation.

[43] L'intimé affirme que A.L. semblait déjà au courant du fonctionnement du produit et qu'il semblait comprendre les renseignements de nature financière qui faisaient l'objet de la discussion.

[44] Après avoir discuté avec A.L., l'intimé complète l'ABF, document utilisé et confectionné par Banque Nationale Assurances<sup>9</sup>.

[45] Afin de remplir ce document, l'intimé précise avoir obtenu les derniers états financiers de DEF afin d'en connaître la valeur et l'état des liquidités.

[46] Selon l'intimé, les informations prévues au document, combinées aux états financiers, permettent de faire le tour de la situation au niveau corporatif.

[47] Par ailleurs, l'intimé affirme qu'il était clair que son mandat portait sur les besoins de DEF et non sur les besoins personnels de l'intimé.

[48] Quant à la mention prévue à l'annexe A de l'ABF selon laquelle A.L. ne possédait aucune assurance vie en vigueur, l'intimé affirme que A.L. ne lui a jamais mentionné l'existence de telles polices lors de la rencontre, et ce, bien qu'il ait questionné A.L. à ce sujet.

[49] L'intimé ajoute qu'il n'a appris qu'en septembre 2012 que A.L. possédait des polices d'assurance vie, et ce, alors que celles-ci avaient déjà été résiliées.

[50] Une proposition d'assurance<sup>10</sup> a été complétée le 20 mai 2011.

---

<sup>9</sup> Pièce I-1.

<sup>10</sup> Pièce P-8.

CD00-1341

PAGE : 8

[51] Dans la section « But de l'assurance », les cases « Garantie d'un prêt » et « Accumulation et transfert du patrimoine » sont cochées.

[52] L'intimé explique qu'il a coché la case « Garantie d'un prêt », car A.L. souhaitait couvrir l'hypothèque de 475 000 \$ grevant les immeubles de DEF. Il a toutefois recommandé une assurance vie d'un capital de 500 000 \$, car il s'agit du capital décès minimum pour l'assurance vie avec participation de Sun Life. La différence devait servir à couvrir une partie de l'impôt au décès.

[53] À la suite de sa rencontre avec A.L., l'intimé a remis les documents signés au CABN. Selon lui, puisqu'il s'agit d'une police d'assurance dont les primes annuelles excèdent 20 000 \$, le CABN devait vérifier les documents avant d'en envoyer copie à Sun Life. Par la suite, Sun Life envoie des copies des documents à l'intimé pour que ce dernier les classe dans ses dossiers.

[54] La dernière partie de l'interrogatoire de l'intimé a porté sur les deux (2) documents dont la signature ne correspond pas à celle de A.L., soit l'acceptation des modifications du 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>11</sup> et le reçu pour police livrée du 8 décembre 2011<sup>12</sup>.

[55] L'intimé affirme avoir rencontré A.L. le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre 2011.

[56] Lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'intimé aurait présenté le contrat d'assurance à A.L. et lui aurait fait signer plusieurs documents, soit : (a) un premier reçu pour police livrée, (b) l'aperçu du contrat, (c) la vérification de l'identité, et (d) le formulaire de paiement préautorisé<sup>13</sup>.

[57] L'intimé n'a pas remis le contrat d'assurance à A.L. à cette date bien que ce dernier l'ait accepté, car la date du contrat devait être changée du 16 septembre 2011 au 12 octobre 2011.

[58] Par ailleurs, A.L. n'a pas signé l'acceptation des modifications puisque ce document ne devait être signé qu'au moment où le contrat lui serait remis.

---

<sup>11</sup> Pièce P-11.

<sup>12</sup> Pièce P-10.

<sup>13</sup> Ces documents constituent, avec le chèque du premier mois et l'acceptation des modifications, la pièce I-2.

CD00-1341

PAGE : 9

[59] L'intimé a déposé l'ensemble des documents au comptoir du CABN sans retirer ceux qui n'ont pas été signés par A.L. Le CABN a traité les documents, en a fait des copies pour l'intimé et s'est ensuite chargé de les envoyer à Sun Life.

[60] Lors de la rencontre du 8 décembre 2011, l'intimé aurait remis en mains propres à A.L. sa police d'assurance.

[61] L'intimé aurait demandé à A.L. de signer la deuxième (2<sup>e</sup>) acceptation des modifications<sup>14</sup> afin de confirmer auprès de Sun Life la remise de la police au consommateur. A.L. a également signé une nouvelle fois la vérification de l'identité<sup>15</sup>, puisque la version signée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 comportait une erreur.

[62] L'intimé affirme ne pas avoir demandé à A.L. de signer un reçu pour police livrée le 8 décembre 2011. En effet, A.L. avait déjà signé un tel reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et la deuxième version contenait plusieurs erreurs.

[63] Selon l'intimé, le reçu pour police livrée est pour usage interne et ne devait être signé qu'une seule fois par A.L.

[64] L'intimé affirme donc que A.L. n'a pas signé ce document lors de la rencontre du 8 décembre 2011 et qu'il a encore une fois déposé l'ensemble des documents au comptoir du CABN, sans retirer ceux qui n'avaient pas été signés par A.L. Le CABN a traité les documents, en a fait des copies pour l'intimé et s'est ensuite chargé de les envoyer à Sun Life.

[65] L'intimé affirme ne pas avoir apposé la signature de A.L. sur ni l'un ni l'autre des deux (2) documents litigieux, ni avoir permis à quiconque de le faire.

[66] Il avait lui-même seulement inscrit la date et le lieu de signature sur les documents avant de se présenter aux rencontres avec A.L., et ce, afin d'identifier où le consommateur devait signer.

### **Contre-interrogatoire**

[67] L'intimé n'a pas complété ou participé à la complétion de l'offre de service de la

---

<sup>14</sup> Pièce I-3.

<sup>15</sup> Pièce I-4.

CD00-1341

PAGE : 10

BN. Ce n'est que le 16 mai 2011 qu'il l'a reçue. Par ailleurs, il en a pris connaissance en vue de la rencontre du 20 mai 2011.

[68] Dans la section « Besoins – Entreprise », la case « Autres » est cochée avec la précision « Acheter pension » et, dans la section « Type de mandat », la case « Retraite » est cochée.

[69] Selon l'intimé, il s'agit de la retraite de A.L.

[70] À cet effet, l'intimé explique que l'offre de service peut servir à établir des mandats d'assurance pour des particuliers et pour des entreprises. Il explique toutefois que le CABN ne lui réfère que des mandats d'entreprise. S'il s'agit d'un mandat hybride, il est possible qu'il soit attitré à deux courtiers, l'un spécialisé en mandats d'entreprise et l'autre en mandats pour des particuliers.

[71] Lors de la rencontre du 20 mai 2011, la discussion a porté sur l'hypothèque de 475 000 \$ sur les immeubles de DEF, sur le besoin d'accumulation et de transfert de patrimoine et sur l'objectif de retraite de A.L.

[72] Quant à l'hypothèque, l'intimé ignorait le terme du prêt et le montant des versements périodiques.

[73] L'intimé confirme qu'un des objectifs de l'accumulation du patrimoine est de pouvoir verser des dividendes à l'actionnaire lors de sa retraite. Cependant, cette accumulation peut également permettre le réinvestissement dans l'entreprise.

[74] Selon l'intimé, une police d'assurance vie remplit cette fonction sans qu'il soit pertinent de déterminer à l'avance quelle sera l'utilisation du montant accumulé, ce qui n'a d'ailleurs pas été fait en l'espèce.

[75] Pour ce qui est du transfert de patrimoine, l'intimé explique que l'objectif est de trouver un moyen de réduire la « facture fiscale » pour la succession.

[76] Cependant, cette « facture fiscale » n'a pas été calculée puisqu'il s'agit d'un besoin futur représentant, au moment de la rencontre, une somme minime, soit probablement moins de 20 000 \$.

[77] L'intimé n'a pas noté dans son ABF l'âge de A.L., ni même son horizon de retraite.

CD00-1341

PAGE : 11

[78] L'intimé savait que les dividendes de DEF étaient la principale source de revenus de A.L. en 2011 même s'il ne savait pas si A.L. avait d'autres sources de revenus.

[79] À cet effet, ces informations n'étaient pas pertinentes dans le cadre du mandat de l'intimé portant uniquement sur les besoins de l'entreprise et non sur les besoins personnels de A.L.

[80] Lors de la rencontre du 20 mai 2011, A.L. et lui ont discuté de l'utilisation des placements d'environ 100 000 \$ que détenait DEF pour payer les primes du contrat d'assurance à être souscrit par DEF.

[81] Cependant, l'intimé admet que l'ABF n'indique pas que les primes de la police d'assurance vie seront payées à même ces placements.

[82] Par ailleurs, bien que l'intimé admette que cette information lui aurait été utile, il mentionne ne pas connaître la nature de ces placements.

[83] À cet effet, il est à noter que les états financiers de 2009 de DEF, joints à l'ABF de l'intimé, indiquent l'existence de placements d'une valeur de 104 673 \$. Cependant, la page 7, contenant des notes complémentaires au sujet de ces placements, est manquante.

[84] À la suite des vérifications de l'intimé faites postérieurement à l'audience, il appert que les états financiers obtenus et consultés par l'intimé pour les fins de l'ABF ne contenaient pas cette page.

[85] En ce qui a trait au document d'acceptation des modifications daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et comportant une fausse signature<sup>16</sup>, l'une des étampes indique sa réception par le CABN en date du 2 décembre 2011.

[86] Par ailleurs, le dossier de l'intimé contient également une copie de ce document avec une fausse signature<sup>17</sup>. Toutefois, ce document ne comporte pas d'étampe du CABN.

[87] Le 8 décembre 2011, l'intimé a rencontré A.L. avec les documents suivants en sa

---

<sup>16</sup> Pièce P-11.

<sup>17</sup> Pièce I-2.

CD00-1341

PAGE : 12

possession : (a) l'acceptation des modifications signée en date du 8 décembre 2011<sup>18</sup>, (b) le document de vérification de l'identité<sup>19</sup> et (c) le reçu pour police livrée<sup>20</sup>. Seul le reçu pour police livrée n'a pas été signé par A.L. à ce moment-là.

[88] L'intimé explique qu'il a inscrit la date de signature sur les documents à signer préalablement à la rencontre, mais qu'il n'avait alors pas remarqué les erreurs que contenait le reçu pour police livrée.

[89] L'intimé, en regardant le reçu pour police livrée avec A.L., aurait décidé de ne pas le faire signer par celui-ci étant donné les nombreuses erreurs qu'il contenait. Au surplus, cette signature était inutile puisque A.L. avait déjà signé un document semblable le 1<sup>er</sup> décembre 2011. L'intimé explique que le CABN ne requiert qu'un (1) reçu pour police livrée soit signé et cette exigence avait déjà été remplie.

[90] L'intimé a tout de même remis le document non signé au CABN puisqu'il était agrafé avec les autres documents signés et qu'il ne voulait pas « se perdre » dans ses documents.

[91] L'intimé affirme qu'il fait affaire avec le CABN depuis 2005 et que ce n'est pas la première fois qu'il remet des documents en personne au CABN. Il dépose les documents sur une pile sur un comptoir et quitte.

[92] L'intimé en reçoit copie généralement de deux (2) à quatre (4) jours après le dépôt.

[93] Plusieurs questions sont posées à l'intimé relativement à une conversation téléphonique qu'il aurait eue avec M. Donald Poulin, enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »), le 29 octobre 2014. L'intimé ne se souvient pas du contenu de cette conversation.

[94] De même, il ne se souvient pas d'avoir reçu un courriel de l'enquêteur Poulin daté du 21 avril 2015<sup>21</sup>, lui demandant de répondre à certaines questions relatives à la signature de A.L. sur des documents joints au courriel. Ces documents incluent ceux comportant les signatures falsifiées.

---

<sup>18</sup> Pièce I-3.

<sup>19</sup> Pièce I-4.

<sup>20</sup> Pièce P-10.

<sup>21</sup> Pièce P-9.

CD00-1341

PAGE : 13

[95] L'intimé est confronté à un courriel qu'il aurait lui-même rédigé et envoyé à l'enquêteur Poulin<sup>22</sup> en réponse à ces questions.

[96] L'intimé admet avoir indiqué dans ce courriel que les documents qui ont été falsifiés ont été signés par A.L. en sa présence.

[97] Il affirme toutefois ne pas avoir consulté en détail les documents en question avant de répondre à l'enquêteur Poulin parce qu'il était « certain qu'il n'y [avait] pas de problème ».

[98] Finalement, l'intimé affirme que, pendant les six (6) ou sept (7) années où il faisait affaire avec le CABN avant 2011, il n'a jamais été mis au courant de problèmes de falsification de signature au CABN.

#### **IV- REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[99] Le procureur de la plaignante a successivement abordé les chefs d'infraction 3 et 4 de la plainte disciplinaire, soit ceux à l'égard desquels l'intimé a plaidé non coupable.

##### **Chef 3**

[100] Selon le procureur, le Comité devrait se baser sur la version du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>23</sup> (le « Règlement ») qui était en vigueur lors des infractions reprochées.

[101] Les articles 6 et 22 du Règlement prévoient qu'un représentant en assurance de personnes doit effectuer une ABF avant de remplir une proposition d'assurance.

[102] Il doit notamment consigner par écrit les renseignements nécessaires relatifs aux polices et aux contrats que détient le preneur, à ses revenus, à son bilan financier et à ses obligations personnelles et familiales.

---

<sup>22</sup> Dernier document de la pièce P-9.

<sup>23</sup> Chapitre D-9.2, r. 10.

CD00-1341

PAGE : 14

[103] Le procureur fait référence à quelques affaires<sup>24</sup> dans lesquelles le Comité a déterminé que l'ABF n'était pas complète.

[104] Il rappelle que A.L. tire sa principale source de revenus de la société DEF, dont il est l'unique actionnaire.

[105] Selon lui, les besoins de DEF sont indissociables de ceux de A.L. Par conséquent, l'intimé aurait dû considérer les besoins personnels de A.L. dans son ABF<sup>25</sup>, et non seulement les besoins commerciaux de DEF.

[106] À cet effet, A.L. avait coché dans l'offre de service<sup>26</sup> sous le titre « Besoins – particulier » que son besoin était de « Maintenir le revenu en cas de décès et/ou invalidité » et sous le titre « Besoins-entreprises » le besoin « autre », décrit comme suit de la main de A.L. : « Acheter pension ».

[107] Le procureur reproche ainsi à l'intimé de ne pas avoir suffisamment interrogé A.L. sur le moment auquel il envisageait de prendre sa retraite et sur les sommes dont il aurait alors besoin.

[108] Selon le procureur, les documents que l'intimé avait consultés, notamment les états financiers de DEF, ne pouvaient seuls suffire à établir les besoins financiers de DEF étant donné que A.L. en était l'actionnaire unique.

[109] Il reproche également à l'intimé de ne pas avoir fait état de ses calculs et de ses observations quant à l'accumulation et au transfert du patrimoine au décès, soit l'un des buts de l'assurance identifiés dans l'ABF.

[110] Il soulève ensuite le défaut de l'intimé de déterminer le revenu de A.L., qui, selon lui, aurait dû être pris en compte pour s'assurer que A.L. était en mesure d'acquitter le paiement de la prime annuelle de 26 160 \$.

[111] Le procureur de la plaignante conteste l'affirmation de l'intimé selon laquelle les primes d'assurance devaient être payées à même les placements détenus par DEF. Dans

---

<sup>24</sup> *Chambre De La Sécurité Financière c. Lachance*, 2006 CanLII 59870 (QC CDCSF), paragraphes 23-28; *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF), paragraphes 17-22; *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2017 QCCDCSF 74, paragraphes 28-29.

<sup>25</sup> Pièce P-7.

<sup>26</sup> Pièce P-5.



CD00-1341

PAGE : 15

son témoignage, A.L. a plutôt indiqué qu'il comptait payer les primes avec sa marge de crédit, qu'il remboursait à même les revenus de DEF.

[112] Le procureur explique que l'intimé aurait dû indiquer la source du paiement des primes d'assurance dans l'ABF. Or, l'ABF ne fait aucune mention des placements, sans compter que la version des états financiers de DEF que l'intimé avait en sa possession ne comportait aucune information sur la nature des placements.

[113] Selon le procureur, l'intimé a effectué une ABF incomplète et devrait être déclaré coupable du chef 3 de la plainte.

#### **Chef 4**

[114] Le procureur de la plaignante rappelle que l'intimé, dans son témoignage, affirmait ne plus se souvenir de ses échanges avec l'enquêteur Poulin<sup>27</sup>.

[115] Il réfère le Comité à l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Cabana*<sup>28</sup> pour souligner la contradiction entre le témoignage précis de l'intimé sur des faits survenus en 2011 et la mémoire défaillante de ce dernier relativement à ses échanges avec l'enquêteur Poulin en 2015.

[116] Dans ces échanges, l'intimé affirmait que A.L. avait signé en sa présence les documents qui, selon les conclusions de l'expert, ont été falsifiés.

[117] Or, lors de l'audience, l'intimé a plutôt affirmé que A.L. n'a jamais signé les documents falsifiés.

[118] Le procureur de la plaignante traite ensuite de chacun desdits documents pour démontrer que la version des faits de l'intimé n'est pas crédible et que ce dernier a bel et bien falsifié les documents en litige.

[119] Il commence par le reçu pour police livrée du 8 décembre 2011<sup>29</sup>.

[120] Selon le procureur, il est improbable que l'intimé ait apporté un reçu complété lors de la rencontre du 8 décembre 2011 pour que A.L. le signe alors que ce document n'est

---

<sup>27</sup> Pièce P-9.

<sup>28</sup> 2014 CanLII 46817 (QC CDCSF), paragraphes 212, 234-235.

<sup>29</sup> Pièce P-10.

CD00-1341

PAGE : 16

pas requis par le CABN. Dans son témoignage, l'intimé a notamment affirmé qu'un seul reçu devait être signé et que cela avait été fait le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

[121] Le procureur soumet également qu'il est improbable que l'intimé ait laissé le reçu non signé au dossier qu'il a envoyé au CABN.

[122] Il poursuit avec l'acceptation des modifications du 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>30</sup>. Encore une fois, il trouve improbable que l'intimé ait complété un document facultatif et qu'il l'ait envoyé au CABN sans signature.

[123] Le procureur compare l'acceptation des modifications de la pièce P-11 et celle contenue à la pièce I-2<sup>31</sup>, comportant toutes deux la signature falsifiée datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

[124] À cet effet, la pièce P-11 comporte des étampes, dont l'une indique que le CABN l'a reçu le 2 décembre 2011. Le document de la pièce I-2, qui se trouvait dans les dossiers de l'intimé, ne comporte aucune étampe.

[125] Selon le procureur, si le CABN renvoie une copie du document à l'intimé et que ce dernier la reçoit deux (2) à quatre (4) jours après l'avoir déposé au CABN, cette copie devrait comporter l'étampe que le CABN appose lors de la réception du document.

[126] Puisque la pièce I-2, sur laquelle se trouve la signature falsifiée, ne comporte aucune étampe de réception, le procureur conclut que l'intimé a contrefait la signature de A.L., puis aurait inséré une copie de ce document falsifié dans ses dossiers avant de l'envoyer au CABN.

[127] L'intimé a par ailleurs admis dans son témoignage qu'il n'avait jamais eu connaissance de problèmes de falsification au CABN en sept (7) ans. Selon le procureur, il est improbable que, dans l'intervalle d'une semaine, deux (2) documents aient été falsifiés par le CABN.

[128] Tout comme dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Chen*<sup>32</sup>, la somme du témoignage de A.L., des contradictions de l'intimé et des conclusions du rapport

---

<sup>30</sup> Pièce P-11.

<sup>31</sup> Pièce I-2, page 000264.

<sup>32</sup> 2017 QCCDCSF 79, paragraphes 43-44.

CD00-1341

PAGE : 17

d'expertise de M. Dumont devrait suffire pour conclure que la plaignante a rempli son fardeau de prouver la culpabilité de l'intimé au chef 4 de la plainte.

[129] Toutefois, si le Comité devait conclure que l'intimé n'est pas l'auteur des fausses signatures, le procureur affirme que l'intimé a du moins permis la falsification des documents.

[130] L'intimé a affirmé dans son témoignage qu'il avait les documents en sa possession, qu'il les a préparés en indiquant notamment le lieu et la date, puis qu'il les a remis au CABN sans les faire signer par A.L.

[131] Selon le procureur, l'intimé a permis que les documents soient falsifiés en les remettant au CABN sans signature.

[132] Il explique que le verbe « permettre » ne comporte pas nécessairement un élément proactif.

[133] À cet égard, il réfère le Comité à l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*<sup>33</sup> et lui demande de conclure à la culpabilité de l'intimé, puisque les documents falsifiés étaient sous son contrôle.

## **V- REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[134] La procureure de l'intimé revient tout d'abord sur les représentations du procureur de la plaignante, notamment les décisions qu'il a soumises au Comité, puis soumet ses propres décisions et arguments sur chacun des chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a plaidé non coupable.

### **Chef 3**

[135] Selon la procureure, l'intimé devrait être acquitté du chef 3 de la plainte disciplinaire.

[136] Elle soutient que, puisque l'ABF porte sur les besoins de DEF, la question est de

---

<sup>33</sup> 2018 QCCDCSF 62, paragraphe 62.

CD00-1341

PAGE : 18

savoir si l'ABF a été dûment complétée à l'égard de DEF, et non de A.L.

[137] Elle invoque la personnalité juridique distincte des sociétés par actions pour justifier la focalisation de l'intimé sur les seuls besoins de DEF.

[138] La procureure de l'intimé signale que les décisions soumises par la plaignante ne visent que des affaires où le consommateur lésé était un individu alors qu'en l'espèce, l'ABF portait sur les besoins d'une entreprise.

[139] Ainsi, le mandat que le CABN a confié à l'intimé portait exclusivement sur le volet corporatif alors qu'un autre représentant était ou aurait dû être responsable du volet personnel.

[140] Selon l'intimé, les états financiers de DEF étaient suffisants pour lui permettre d'établir les besoins financiers de cette entreprise.

[141] L'intimé a déterminé que le produit d'assurance vie était viable pour DEF à la lumière des renseignements contenus aux états financiers, puis inscrits à l'ABF.

[142] Lors de la complétion de l'ABF, A.L. aurait indiqué à l'intimé que les placements de DEF devaient servir au paiement des primes d'assurance.

[143] Selon l'intimé, il n'avait jamais été question que A.L. paie les primes à partir d'une marge de crédit.

[144] La procureure de l'intimé soutient par ailleurs que l'ABF a été effectuée à l'aide d'un document standard qui émane du CABN et que toutes les sections ont été complétées.

[145] L'intimé affirme avoir révisé les documents avec A.L. avant la complétion de la proposition d'assurance vie.

[146] Quant aux polices que A.L. détenait préalablement, la procureure de l'intimé soutient que ce dernier n'aurait pas inscrit à l'Annexe A de l'ABF<sup>34</sup> et dans la proposition d'assurance vie<sup>35</sup> que A.L. n'avait aucun contrat en vigueur s'il savait que ce n'était pas vrai.

---

<sup>34</sup> Pièce P-7.

<sup>35</sup> Pièce P-8, pages 6 de 32, section 3, et 17 de 32, section 12.

CD00-1341

PAGE : 19

[147] Elle rappelle que A.L. a signé la déclaration dans la proposition d'assurance vie<sup>36</sup> attestant que les éléments qu'elle contient sont vrais. A.L. aurait donc attesté ne pas détenir de polices d'assurance au moment de la complétion de l'ABF.

[148] La procureure réfère le Comité à quelques décisions en droit des assurances<sup>37</sup> pour conclure que A.L. serait responsable de la déclaration qu'il a signée dans la proposition, et ce, qu'il l'ait lue ou non. Selon elle, cela affecte la crédibilité de A.L., qui affirmait dans son témoignage qu'il avait mentionné à l'intimé qu'il détenait déjà des polices.

#### **Chef 4**

[149] Selon la procureure, l'intimé devrait être acquitté du chef 4 de la plainte disciplinaire.

[150] Elle soutient que la plaignante n'a pas rempli son fardeau de démontrer par preuve prépondérante que l'intimé est coupable de l'infraction reprochée.

[151] Elle distingue l'affaire *Cabana*<sup>38</sup>, dans laquelle le Comité n'avait accordé aucune crédibilité à l'intimé, qui ne se souvenait plus du tout de l'ensemble du dossier excepté les questions portant sur les signatures falsifiées.

[152] Selon la procureure, le témoignage de l'intimé est crédible, car ce dernier avait un souvenir adéquat et constant des faits pertinents aux infractions reprochées.

[153] La procureure aborde successivement les deux (2) aspects du chef d'infraction que le procureur de la plaignante a soulevés.

[154] Elle se penche tout d'abord sur la question de la falsification par l'intimé lui-même.

[155] La procureure invoque l'absence de preuve de la plaignante quant à la falsification.

---

<sup>36</sup> Pièce P-8, page 29 de 32, section 18.

<sup>37</sup> *Caisse populaire Mistral c. Boisvert*, [1997] RRA 28, page 34; *Turmel (Succession de) c. Banque nationale du Canada*, [1996] RRA 36, page 38; *Boulet c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2018 QCCQ 1951, paragraphe 84.

<sup>38</sup> Précitée, note 28.

CD00-1341

PAGE : 20

[156] Elle rappelle que l'intimé a témoigné ne pas avoir falsifié les documents en expliquant que ces documents n'avaient même pas besoin d'être signés et que l'un d'eux contenait également des erreurs.

[157] L'expertise démontre que les documents ont été falsifiés, mais M. Dumont n'est pas en mesure d'identifier l'auteur de la falsification et le reste de la preuve de la plaignante ne permet pas de relier les fausses signatures à l'intimé.

[158] Par ailleurs, tous les documents requis ont été remis au CABN et les documents falsifiés étaient facultatifs. La procureure suggère qu'il est improbable que l'intimé ait falsifié des documents qu'il sait ne pas être nécessaires à l'émission de la police d'assurance.

[159] Selon la procureure, le fait que les signatures étaient facultatives permet de distinguer la présente affaire de l'affaire *Gauthier*<sup>39</sup>, dans laquelle le représentant avait oublié de faire signer par le consommateur des documents qui devaient nécessairement être signés.

[160] Quant à savoir pourquoi l'intimé a remis des documents facultatifs, complétés, mais non signés, au CABN, la procureure rappelle qu'ils étaient agrafés à des documents signés lesquels devaient être remis.

[161] La procureure s'attaque ensuite à l'argument de la plaignante selon lequel l'absence d'étampe sur l'acceptation des modifications du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de la pièce I-2 signifie que l'intimé a falsifié ce document.

[162] Elle soutient que rien ne permet de savoir si la photocopie transmise à l'intimée, contenue à la pièce I-2, a été prise avant ou après que les étampes aient été apposées.

[163] Selon la procureure, il revenait à la plaignante d'établir par témoignage la procédure interne de traitement des documents du CABN pour démontrer par prépondérance de la preuve que l'intimé a falsifié les documents.

[164] Elle soutient que l'intimé ne peut être déclaré coupable d'avoir lui-même falsifié les documents en l'absence de preuve de la plaignante quant à la procédure du CABN.

---

<sup>39</sup> Précitée, note 33.

CD00-1341

PAGE : 21

[165] La procureure aborde ensuite la question de savoir si l'intimé a permis la falsification des documents.

[166] Elle distingue l'affaire *Cher*<sup>40</sup>, dans laquelle l'intimée avait le contrôle physique des documents falsifiés, et soumet que le verbe « permettre » ne s'applique pas à un tiers comme le CABN, sur lequel l'intimé n'a aucun contrôle.

[167] Elle rappelle qu'aucune preuve n'a été soumise sur la procédure interne du CABN et que l'intimé n'était pas en mesure de témoigner à cet égard.

[168] La procureure de l'intimé réfère le Comité à l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Ducharme*<sup>41</sup> et soumet que le verbe « permettre » se rapporte à un geste proactif et conscient. Elle réfère ensuite le Comité au dictionnaire *Larousse*<sup>42</sup>, qui définit la « permission » comme un « acte ».

[169] Elle distingue la jurisprudence soumise par le procureur de la plaignante sur la notion de « permettre » au motif que, dans ces affaires, les documents falsifiés se trouvaient sous le contrôle des représentants.

[170] Selon la procureure, l'intimé ne peut avoir permis que les documents soient falsifiés alors qu'il ne les avait pas sous son contrôle.

[171] Quant aux déclarations de l'intimé à l'enquêteur Poulin, la procureure explique qu'il n'est pas incongru que l'intimé affirme que les documents ont été signés par A.L. puisqu'il ignorait à ce moment que les documents en question avaient été falsifiés.

[172] L'intimé ne pouvait pas se souvenir en 2015 du fait que les documents avaient été signés en deux (2) temps en 2011 afin que la date du contrat puisse être modifiée et du fait que des signatures avaient été laissées en blanc sur certains documents.

[173] La procureure de l'intimé rappelle finalement que A.L. a contesté des signatures autres que celles qui font l'objet de la présente plainte et soutient que cela diminue la crédibilité du témoignage de A.L.

---

<sup>40</sup> Précitée, note 32.

<sup>41</sup> 2017 QCCDCSF 78, paragraphes 403-406.

<sup>42</sup> En ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/permission/59697> (page consultée le 9 janvier 2020).

CD00-1341

PAGE : 22

[174] La procureure plaide donc que la plaignante n'a pas rempli son fardeau de prouver que l'intimé a permis la falsification des documents et que, par conséquent, la plainte devrait être rejetée.

### Réplique de la plaignante

[175] Le procureur de la plaignante revient sur la définition du mot « permettre », contenu au libellé du chef 4 de la plainte disciplinaire. Il réfère le Comité à deux définitions du *Larousse*<sup>43</sup> selon lesquelles le mot « permettre » ne comporte pas nécessairement d'élément proactif. Il signifierait simplement « faire que quelque chose soit possible ».

[176] Il réfère de nouveau le Comité à l'affaire *Gauthier*<sup>44</sup> pour expliquer que, même en l'absence de preuve que l'intimé a falsifié les documents, ce dernier devrait être déclaré coupable, car les documents étaient sous sa responsabilité.

[177] Il revient sur l'argument de la procureure de l'intimé selon lequel le témoignage de A.L. n'est pas crédible, car il a contesté plusieurs signatures qui ne font pas l'objet de la plainte. Il explique que la demande d'expertise visait à se prononcer sur la signature de deux (2) documents<sup>45</sup> et que rien ne dit qu'aucun autre document n'a été falsifié.

[178] Il se penche ensuite sur la déclaration de A.L. dans la proposition d'assurance vie<sup>46</sup>, par laquelle ce dernier confirme la véracité du fait qu'il ne détenait pas de polices d'assurance. Le procureur demande au Comité de ne pas rejeter la version des faits de A.L. en raison de cette déclaration.

[179] Il distingue les décisions soumises par la procureure de l'intimé au motif qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une déclaration contenue dans un contrat d'assurance et que la question n'est pas de déterminer si A.L. est lié par le contrat.

[180] Selon le procureur, A.L. n'avait par ailleurs aucun intérêt à mentir à l'intimé sur l'existence des polices qu'il détenait.

---

<sup>43</sup> En ligne : [larousse.com/dictionnaires/français/permettre/59689?q=permettre#59327](https://www.larousse.com/dictionnaires/français/permettre/59689?q=permettre#59327) (page consultée le 9 janvier 2020).

<sup>44</sup> Précitée, note 33.

<sup>45</sup> Pièce P-13, page 4 de 6.

<sup>46</sup> Pièce P-8, page 29 de 32, section 18.



CD00-1341

PAGE : 23

[181] Il termine en réitérant que l'ABF aurait dû tenir compte des besoins personnels de A.L. À cet égard, il souligne le fait que le produit choisi était une assurance vie et que la seule personne qui pouvait en bénéficier était l'actionnaire unique de DEF, soit A.L.

### **Duplique de l'intimé**

[182] La procureure de l'intimé distingue la décision *Gauthier*<sup>47</sup> au motif que, dans cette affaire, la preuve démontrait que la contrefaçon a eu lieu alors que l'intimé avait le contrôle des documents en litige.

[183] Or, en l'espèce, c'était le CABN, une tierce partie, qui avait le contrôle des documents en litige lors de la falsification.

[184] Quant à la crédibilité de A.L., elle rappelle que ce dernier croyait avoir été sollicité par l'intimé alors que les documents démontrent plutôt une procédure de référencement.

### **VI- ANALYSE ET MOTIFS**

[185] Tel que la Cour d'appel l'énonce dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*<sup>48</sup>, le Comité doit déterminer la culpabilité de l'intimé selon la norme de la preuve prépondérante ou de la balance des probabilités. À cet effet, tel que la Cour d'appel le mentionne, il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve hors de tout doute raisonnable et la preuve prépondérante. Par ailleurs, pour satisfaire à la norme de la balance des probabilités, il faut néanmoins que la preuve soit claire et convaincante :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

---

<sup>47</sup> Précitée, note 33, paragraphe 62.

<sup>48</sup> 2016 QCCA 1078.

CD00-1341

PAGE : 24

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités " »<sup>49</sup>.

[186] Pour les motifs qui suivent, le Comité est d'avis que la preuve prépondérante lui permet de conclure que l'intimé doit être déclaré coupable des chefs 3 et 4 de la plainte.

### **Chef 3**

[187] Le troisième chef de la plainte disciplinaire reproche à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L. et/ou de DEF, alors qu'il faisait souscrire à cette dernière la proposition d'assurance vie avec Sun Life<sup>50</sup>.

[188] La preuve a révélé que A.L. a complété une offre de service en planification financière auprès de la BN le 10 mai 2011<sup>51</sup>.

[189] Cette offre de service a été transmise, à titre de référencement, par la BN à l'intimé le ou vers le 16 mai 2011<sup>52</sup>.

[190] Le 20 mai 2011, l'intimé rencontre A.L.

[191] Selon l'intimé, son mandat se limitait alors uniquement aux besoins de DEF puisque lui-même ne se spécialisait que dans les entreprises.

[192] L'intimé a décrit ainsi les objectifs de DEF, identifiés par A.L. :

- Garantir l'hypothèque de DEF sur ses immeubles;

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Pièce P-8

<sup>51</sup> Pièce P-5.

<sup>52</sup> Pièce P-6.

CD00-1341

PAGE : 25

- Accumulation d'actifs à l'abri de l'impôt;
- Éviter les impôts au décès de A.L.

[193] Lors de la rencontre, l'intimé discute avec A.L. et complète, à titre d'ABF, un document émanant de la BN intitulé « Analyse des besoins commerciaux & recommandations »<sup>53</sup>.

[194] L'annexe A de l'ABF indique qu'il n'existe pas de contrat d'assurance en vigueur.

[195] Dans son témoignage, A.L. affirme ne plus se souvenir de cette annexe, mais il prétend qu'il détenait alors deux (2) polices d'assurance vie en vigueur auprès d'Industrielle Alliance et qu'il aurait porté ce fait à la connaissance de l'intimé lors de cette rencontre. Ces polices auraient été résiliées en janvier 2012, suivant les conseils de l'intimé.

[196] Pour sa part, l'intimé témoigne avoir demandé à A.L. lors de la rencontre s'il avait des assurances en vigueur et, sur la foi de sa réponse, il a inscrit « aucune » à l'annexe A.

[197] Il n'aurait appris l'existence de ces polices qu'après leur résiliation, en septembre 2012.

[198] Eu égard à cette mention à l'annexe A, le Comité considère que la preuve selon laquelle A.L. aurait fait état à l'intimé de l'existence de ces polices d'assurance vie n'est pas prépondérante.

[199] Ainsi, le Comité a pu constater que A.L. avait une mémoire imprécise de certains faits entourant ses interactions avec l'intimé.

[200] De même, A.L. a signé la proposition d'assurance vie de Sun Life dans laquelle il est indiqué qu'il ne détient pas d'assurance vie<sup>54</sup>.

[201] Conséquemment, le Comité doit préférer le témoignage de l'intimé à ce sujet.

[202] Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres éléments de l'ABF, il ressort du témoignage de l'intimé que son analyse des besoins de DEF reposait sur les discussions ayant eu

---

<sup>53</sup> Pièce I-1.

<sup>54</sup> Pièce P-8, page 000196.

CD00-1341

PAGE : 26

lieu avec A.L., sur le contenu de l'offre de service de la BN<sup>55</sup> et sur les états financiers de DEF pour l'exercice financier se terminant le 28 février 2009<sup>56</sup>.

[203] À l'issue des discussions avec A.L., celui-ci signe, au nom de DEF, une proposition d'assurance vie pour un capital de 500 000 \$<sup>57</sup>.

[204] Ce montant a été établi en fonction du solde de l'hypothèque sur les immeubles de DEF, qui était à cette époque d'environ 475 000 \$.

[205] Par ailleurs, la prime annuelle pour cette police était de 26 160 \$.

[206] Selon l'intimé, cette prime devait être payée à même des placements détenus par DEF.

[207] Cependant, A.L. a payé cette prime par le biais d'une marge de crédit qui, lorsque celle-ci a été épuisée, a fait en sorte que la police est devenue caduque, faute de paiement de la prime.

[208] L'article 6 du Règlement applicable au moment des faits se lisait comme suit :

« **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »<sup>58</sup>

[209] Tel que l'a rappelé à de nombreuses reprises le Comité, l'analyse des besoins financiers du client constitue la pierre d'assise de la démarche du représentant. Ce dernier doit y procéder de façon complète et exhaustive afin de bien conseiller le client. Il doit de plus consigner par écrit les renseignements obtenus<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> Pièce P-5.

<sup>56</sup> Pièce I-1.

<sup>57</sup> Pièce P-8.

<sup>58</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

<sup>59</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Lachance*, 2006 CanLII 59870 (QC CDCSF).

CD00-1341

PAGE : 27

[210] L'intimé admet ne pas avoir procédé à une analyse complète des besoins financiers de A.L., car, selon lui, son mandat ne concernait que les besoins de DEF, entité distincte de A.L.

[211] À cet égard, l'intimé a témoigné à l'effet qu'il se spécialisait dans les entreprises et que, si les besoins personnels de A.L. devaient être analysés, la BN aurait envoyé également une offre de service à un autre représentant pour cet aspect particulier.

[212] La preuve est prépondérante que le mandat de l'intimé visait DEF et non A.L.

[213] Cependant, le Comité considère que les besoins de A.L. devaient être considérés dans le cadre de l'analyse des besoins de DEF.

[214] À cet effet, A.L. était le seul actionnaire de DEF, dont les revenus étaient sa seule source de revenus.

[215] En fait, les besoins de DEF étaient indissociables de ceux de A.L.

[216] Ainsi, dans l'offre de service qu'il a complétée, A.L. décrit un des besoins recherchés sous le titre « Besoins – Entreprise » de la façon suivante : « Acheter pension ». Ce besoin, relié à la retraite éventuelle de A.L., est assurément à son bénéfice personnel bien qu'il passe par son entreprise pour l'atteindre.

[217] D'ailleurs, l'intimé a témoigné à l'effet que la retraite de A.L. a été abordée en lien avec l'assurance vie que l'intimé lui conseillait de souscrire.

[218] De même, la question des impôts payables par les héritiers au décès de A.L. a été abordée; cet objectif vise A.L., mais passe évidemment par l'entreprise.

[219] Bref, les intérêts de DEF ne pouvaient être considérés en vase clos sans considérer ceux de A.L. Les informations relatives à ce dernier, telles que l'horizon de sa retraite, les revenus nécessaires durant celle-ci et le patrimoine à accumuler pour y parvenir, devenaient donc des éléments à considérer dans le cadre de l'analyse des besoins financiers de DEF.

[220] L'intimé reconnaît que ces besoins n'ont pas été considérés puisque, de par son mandat, seule la situation de DEF comptait à ses yeux. Ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du Règlement.

CD00-1341

PAGE : 28

[221] Par ailleurs, même en ne considérant strictement que les besoins de DEF, force est de constater que l'intimé a également fait défaut d'analyser tous les éléments nécessaires en lien avec celle-ci.

[222] Ainsi, alors que la proposition d'assurance vie de 500 000 \$<sup>60</sup> visait notamment à garantir les hypothèques commerciales grevant les immeubles de DEF, aucune documentation disponible à l'intimé ne donne de détails sur ce prêt, par exemple en ce qui concerne son terme ou ses versements.

[223] Par ailleurs, alors que l'intimé mentionne que les placements détenus par DEF devaient permettre de payer la prime de la police d'assurance vie, celui-ci admet que cette information ne se retrouve pas dans son ABF.

[224] Au surplus, l'intimé ne sait pas de quel type de placements il s'agit bien qu'il admette, en réponse à une question du Comité, que cette information était utile, notamment pour savoir si les placements étaient liquides et si des frais de sortie pouvaient s'appliquer.

[225] Bref, il n'est pas possible de savoir sur quelle analyse, si analyse il y a eu, l'intimé s'est fondé pour déterminer la viabilité et l'opportunité que DEF utilise ses placements pour payer la prime substantielle applicable à la police d'assurance vie qu'il recommandait.

[226] Par ailleurs, les états financiers sur lesquels l'intimé s'est basé pour effectuer l'analyse des besoins de DEF sont incomplets. En effet, la page relative aux détails des placements de DEF est manquante.

[227] Finalement, bien que l'intimé ait utilisé un formulaire fourni par la BN pour effectuer l'analyse des besoins de DEF, ce document ne démontre pas qu'une véritable et complète analyse des besoins a été effectuée, et ce, en tenant compte de l'ensemble des informations utiles et nécessaires qui auraient dû être colligées dans les circonstances.

[228] L'intimé n'a donc pas recueilli l'ensemble des éléments nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de DEF.

---

<sup>60</sup> Pièce P-8.

CD00-1341

PAGE : 29

[229] En conséquence, le Comité est d'avis que l'intimé doit être reconnu coupable sous le chef 3 de la plainte disciplinaire portée contre lui pour avoir contrevenu à l'article 6 du Règlement et le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

#### **Chef 4**

[230] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir contrefait ou d'avoir permis que soit contrefaite la signature de A.L. sur les documents intitulés « Reçu pour police livrée » et « Acceptation des modifications », relativement à la police AV-[...]-2.

[231] Le document intitulé « Acceptation des modifications »<sup>61</sup> comporte une signature au nom de A.L., qui est datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

[232] Le « Reçu pour police livrée »<sup>62</sup> comporte également une signature au nom de A.L., qui est datée du 8 décembre 2011.

[233] Bien que A.L. ne se souvienne pas d'avoir rencontré l'intimé le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre 2011, il affirme que la signature qui apparaît à ces documents n'est pas la sienne.

[234] Quant à l'intimé, celui-ci affirme avoir rencontré A.L. à ces dates.

[235] Ainsi, lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> décembre, il a fait signer plusieurs documents à A.L.<sup>63</sup>, mais pas celui intitulé « Acceptation des modifications ». En effet, ce document devait être signé au moment de la remise du contrat d'assurance. Or, le contrat d'assurance, dont la date devait être modifiée du 16 septembre 2011 au 12 octobre 2011, n'a pas été remis à A.L. à ce moment.

[236] Par ailleurs, l'ensemble des documents signés le 1<sup>er</sup> décembre de même que le document non signé intitulé « Acceptation des modifications » auraient été déposés par l'intimé au comptoir du CABN.

---

<sup>61</sup> Pièce P-11.

<sup>62</sup> Pièce P-10.

<sup>63</sup> Pièce I-2.

CD00-1341

PAGE : 30

[237] Lors de la rencontre du 8 décembre 2011, l'intimé a remis en mains propres à A.L. son contrat d'assurance.

[238] C'est à cette occasion que l'intimé aurait fait signer à A.L. le document intitulé « Acceptation des modifications »<sup>64</sup>, et ce, en même temps qu'il aurait fait à nouveau signer le document de vérification de l'identité<sup>65</sup> puisque celui signé le 1<sup>er</sup> décembre comportait une erreur.

[239] L'intimé affirme ne pas avoir fait signer par A.L. le « Reçu pour police livrée » le 8 décembre puisque ce document avait déjà été signé le 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>66</sup> et parce qu'il comportait des erreurs.

[240] Par ailleurs, selon l'intimé, tous les documents signés le 8 décembre 2011 de même que le « Reçu pour police livrée » non signé ont été remis au comptoir du CABN.

[241] Il est à noter que, selon le témoignage de l'intimé, le CABN aurait effectué des copies des documents soumis par l'intimé le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre 2011, copies qui lui auraient été remises.

[242] L'intimé prétend donc ne pas avoir apposé la signature de A.L. sur ni l'un ni l'autre de ces deux (2) documents ni avoir permis à quiconque de le faire.

[243] Le Comité doit donc répondre à trois questions : (1) les documents intitulés « Acceptation des modifications » et « Reçu pour police livrée » datés du 1<sup>er</sup> et du 8 décembre 2011 ont-ils été contrefaits; (2) dans l'affirmative, les documents ont-ils été contrefaits par l'intimé; ou bien, (3) est-ce que l'intimé a « permis » cette contrefaçon.

**1. Les documents intitulés « Acceptation des modifications » et « Reçu pour police livrée » datés du 1<sup>er</sup> et du 8 décembre 2011 ont-ils été contrefaits?**

[244] Selon le Comité, la preuve est claire et convaincante que les documents intitulés « Acceptation des modifications » et « Reçu pour police livrée » datés du 1<sup>er</sup> et du 8 décembre 2011 ont bel et bien été contrefaits.

---

<sup>64</sup> Pièce I-3.

<sup>65</sup> Pièce I-4.

<sup>66</sup> Pièce I-2.



CD00-1341

PAGE : 31

[245] Ainsi, A.L. affirme que la signature qui apparaît sur ces documents n'est pas la sienne.

[246] Par ailleurs, ce témoignage est corroboré par le rapport d'expertise du 25 octobre 2017 de Jean C. Dumont, spécialiste judiciaire en documents<sup>67</sup>, lequel conclut :

« Les signatures litigieuses " A.L. " des documents L-1 et L-2 constituent des fausses signatures par imitation.

Les mentions inscrites sur les documents L-1<sup>68</sup> et L-2<sup>69</sup> (texte, lieux, dates) ont été rédigées par le scripteur des écrits de comparaison des documents C-26 à C-36, remis comme émanant de monsieur Jean-François Salvail. »<sup>70</sup>

[247] Finalement, l'intimé a témoigné à l'effet qu'il n'a jamais fait signer par A.L. les documents en litige, et donc, forcément, il ne conteste pas qu'il y a eu contrefaçon de signature.

## **2. Les documents intitulés « Acceptation des modifications » et « Reçu pour police livrée » datés du 1<sup>er</sup> et du 8 décembre 2011 ont-ils été contrefaits par l'intimé?**

[248] Le rapport d'expertise ne peut conclure que l'intimé est l'auteur des fausses signatures sur les documents litigieux :

« L'analyse comparative des signatures litigieuses " A.L. " des documents L-1 et L-2, en regard des signatures de comparaison au même nom des documents C-1 à 27 et C-29 à C-36, révèle, malgré un aspect visuel qui se veut ressemblant, une qualité de ligne moyenne, présentant de façon particulière des erreurs d'interprétation (mouvements graphiques moins complexes, hésitations, reprises en contiguïté, finales incomplètes, etc.), démontrant que lesdites signatures litigieuses correspondent à des fausses signatures par imitation. Dans ces cas d'imitation où le faussaire cherche à faire un " dessin " d'une signature-modèle authentique, l'identification de ce dernier est la plupart du temps impossible à déterminer, comme dans le cas présent. » (Notre soulignement)<sup>71</sup>

<sup>67</sup> Pièce P-13.

<sup>68</sup> « Acceptation des modifications », pièce P-11.

<sup>69</sup> « Reçu pour police livrée », pièce P-10.

<sup>70</sup> Pièce P-13, page 6.

<sup>71</sup> Pièce P-13, page 5.

CD00-1341

PAGE : 32

[249] De même, l'intimé nie avoir apposé la signature de A.L. sur ces documents.

[250] Au contraire, celui-ci soutient avoir remis ces documents non signés au CABN, ce qui suggère donc que la contrefaçon a eu lieu alors que les documents étaient sous le contrôle du courtier, et ce, hors la connaissance de l'intimé.

[251] Cependant, cette version de l'intimé contredit une version antérieure donnée à l'enquêteur Poulin.

[252] Ainsi, dans un courriel du 21 avril 2015, l'intimé répond ainsi aux questions transmises par l'enquêteur dans un courriel du même jour en regard, notamment, des documents intitulés « Acceptation des modifications » du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et « Reçu pour police livrée » du 8 décembre 2011<sup>72</sup> :

« voici les réponses a vos questions

1. Ont-ils été tous signés aux dates indiquées aux documents ?

**Généralement oui, mais il peut arrive que les dates soit indiquée en l'absence du client et que par erreur il y es des différences entre la date indiqué sur le document et la journée de la signature, mais ces erreurs sont très rare**

2. Ont-ils été tous signés en votre présence ?

**A ma connaissance oui**

3. Est-ce bien le consommateur A.L. qui les a tous signés ?

**A ma connaissance oui » (Sic)**

[253] Dans son témoignage, l'intimé reconnaît que ce courriel confirme que A.L. aurait signé devant lui les documents litigieux. Cependant, bien qu'il ne se souvienne « absolument pas » d'avoir reçu le courriel de l'enquêteur Poulin, il se souvient qu'au moment de sa réponse, il n'avait pas consulté en détail les cinq (5) documents transmis par l'enquêteur avant de répondre, car il était « certain qu'il n'y avait pas de problème ».

[254] Cette explication de l'intimé est peu plausible.

---

<sup>72</sup> Pièce P-9.

CD00-1341

PAGE : 33

[255] En effet, il est particulier que celui-ci ne se souvienne « absolument pas » d'avoir reçu le courriel de l'enquêteur de la Chambre, mais, du même souffle, il se souvient de ne pas avoir consulté en détail les documents transmis et il se souvient de la raison de cette absence de consultation rigoureuse, soit parce qu'il était certain, à l'époque, qu'il n'y avait pas de problème avec ceux-ci.

[256] De même, cette explication suppose que l'intimé ne comprend pas ou qu'il prend à la légère la demande de l'enquêteur de la Chambre, laquelle laisse pourtant clairement entendre qu'il y a potentiellement un problème relié aux signatures de A.L. dans des documents qui concernent un client de l'intimé. À cet égard, l'explication de l'intimé à l'effet qu'il ne consulte pas en détail les documents transmis est peu convaincante.

[257] Par ailleurs, et sans égard à l'admission faite par l'intimé à l'enquêteur, son explication fournie au Comité selon laquelle il n'est pas l'auteur de la contrefaçon ne peut être retenue.

[258] En effet, selon l'intimé, les documents litigieux non signés auraient été remis au CABN en même temps que les documents signés.

[259] Puis, l'intimé aurait reçu de celui-ci des copies signées, de sorte que selon lui, et forcément, un employé du CABN aurait procédé à la contrefaçon des deux (2) documents.

[260] Or, cette thèse de l'intimé comporte plusieurs problématiques faisant en sorte qu'elle ne puisse être retenue.

[261] D'abord, l'intimé explique qu'il n'avait pas besoin de faire signer les documents litigieux et, pour cette raison, il ne les a pas fait signer.

[262] Pourtant, l'intimé a néanmoins indiqué sur ceux-ci le lieu de signature et la date, entrées compatibles avec une intention de faire signer le client, et ce, préalablement à ses rencontres du 1<sup>er</sup> et du 8 décembre avec A.L.

[263] À cet égard, le Comité croit utile de reproduire le passage suivant du contre-interrogatoire de l'intimé :

« R. Non, non, c'est avant, peut-être, je me souviens pas à quelle heure je l'ai rencontré, je vis dans ma voiture, donc avant d'aller chez

CD00-1341

PAGE : 34

le client je regarde les documents puis là je mets les dates dessus pour que je puisse visuellement voir où je dois faire signer le client. »<sup>73</sup>

[264] De même, malgré que les documents litigieux ne soient pas signés, il remet ceux-ci au CABN.

[265] Par ailleurs, selon l'intimé, le CABN a fait des copies des documents remis et lui a transmis celles-ci dans un délai de deux (2) à quatre (4) jours.

[266] Or, le document P-11 comporte une étampe du CABN datant du 2 décembre alors que le même document, produit par l'intimé dans la pièce I-2, qui représenterait l'ensemble des documents que lui aurait transmis le CABN, est signé par A.L., mais ne comporte pas cette étampe.

[267] Tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante, il est étrange que le CABN prenne le soin d'apposer une étampe de date de réception, mais qu'il transmette une copie du document sans cette étampe. La seule explication logique est que le document signé par A.L. en possession de l'intimé est celui remis au CABN et non celui reçu du CABN.

[268] Finalement, pendant les sept (7) années durant lesquelles l'intimé a fait affaire avec le CABN, il n'y a jamais eu de problème de falsification de documents. Il est plus que curieux que dans un espace de deux (2) semaines, deux (2) documents concernant A.L., qualifiés de secondaires et ne nécessitant pas de signature selon l'intimé, aient été ainsi falsifiés.

[269] En raison de la somme de ces faits, le Comité ne peut croire l'intimé lorsque celui-ci laisse entendre que l'auteur de la contrefaçon serait un employé du CABN.

[270] Plutôt, le Comité conclut que l'intimé a remis des documents contrefaits au CABN et qu'il a donc procédé, ou a permis que l'on procède, à cette contrefaçon.

[271] Conséquemment, le Comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 4 de la plainte disciplinaire portée contre lui pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la*

---

<sup>73</sup> Notes sténographiques, page 270.

CD00-1341

PAGE : 35

*distribution de produits et services financiers* et le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

### **3. Est-ce que l'intimé a « permis » la contrefaçon, s'il n'en est pas l'auteur?**

[272] À la lumière de la conclusion du Comité selon laquelle la preuve prépondérante démontre que l'intimé est l'auteur de la contrefaçon, il n'est pas nécessaire de traiter de cette question pour déterminer la culpabilité de l'intimé sous ce chef.

[273] Cependant, puisque cette question a fait l'objet de représentations de part et d'autre, il convient néanmoins d'en disposer.

[274] Selon les faits, les documents litigieux ont été remis au CABN.

[275] Selon la plaignante, si la fausse signature a été apposée alors que les documents étaient au CABN, il en découle que l'intimé a néanmoins « permis » la contrefaçon, et ce, en remettant des formulaires non signés.

[276] À cet égard, pour la plaignante, le mot « permettre », contenu au libellé du chef 4 de la plainte disciplinaire, ne comporte pas nécessairement d'élément proactif; il signifierait « faire que quelque chose soit possible ».

[277] De même, l'intimé devrait être reconnu coupable d'avoir contrefait les documents puisque ceux-ci étaient sous sa responsabilité, et ce, en application de l'affaire *Gauthier*.

[278] Pour l'intimé, le mot « permettre » ne s'applique pas à un tiers, tel que le CABN, sur lequel il n'a aucun contrôle.

[279] À cet effet, selon l'affaire *Ducharme*, le verbe « permettre » se rapporte à un geste proactif et conscient.

[280] Après avoir dûment considéré les arguments des parties, le Comité en arrive à la conclusion que, lorsque le chef 4 de la plainte disciplinaire reproche à l'intimé d'avoir « contrefait ou permis que soit contrefait la signature de A.L. », il vise nécessairement un geste positif posé par l'intimé, que ce soit personnellement ou à sa connaissance par le biais d'un tiers, et ce, dans le but qu'une fausse signature soit apposée sur les documents en question.

CD00-1341

PAGE : 36

[281] À cet égard, une fois que le document est remis à un tiers, sur lequel l'intimé n'a plus de contrôle, il ne peut lui être reproché d'avoir permis par la suite une contrefaçon, à moins que l'intimé sache que cette contrefaçon aura lieu.

[282] Une conclusion opposée impliquerait la responsabilité d'un représentant de bonne foi à l'égard d'une contrefaçon survenant à n'importe quelle étape de la chaîne de traitement d'un document par un tiers, et ce, même s'il n'a aucun contrôle ou connaissance des actions de ce tiers.

[283] À cet égard, dans le cas qui nous intéresse, l'intimé serait alors responsable autant d'une contrefaçon par le CABN que par Sun Life, lequel a également reçu copie des documents remis par l'intimé.

[284] Par ailleurs, il faut noter que dans l'affaire *Gauthier*, le Comité en est arrivé à la conclusion que la contrefaçon est survenue alors que l'intimé avait le contrôle du document en question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'accusation 1 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'accusation 2 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

CD00-1341

PAGE : 37

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun de ces chefs d'infraction quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

(S) M<sup>e</sup> Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Marc Binette

---

M. Marc Binette, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) Pierre Décarie

---

M. Pierre Décarie  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
DONATI MAISONNEUVE, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 9 janvier 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1439

DATE: 8 mars 2021

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**CLAUDE NOBERT**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 125073 et numéro de BDNI 1704311)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).



CD00-1439

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») datée du 30 septembre 2020 et libellée comme suit :

### **LA PLAINTÉ**

1. Dans la région de Sherbrooke, entre le 27 janvier 2020 et le 20 mai 2020, l'intimé a entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en déclarant faussement avoir lui-même confectionné, vers le mois d'octobre 2018, le document « Résumé de dossier C.B. », contrevenant ainsi aux articles 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[2] Le comité s'est réuni le 24 février 2021 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sanction de la plainte.

[3] Le plaignant est représenté par M<sup>e</sup> Julie Piché alors que l'intimé est représenté par M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] À l'ouverture de l'audience, le comité est informé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au chef d'infraction unique de la plainte.

[5] À cet égard, la procureure de l'intimé produit un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité », signé par l'intimé le 22 février 2021, et lequel est identifié comme pièce SI-1.

[6] Elle produit aussi comme pièce SI-2 un document intitulé « Recommandations conjointes » qui est aussi daté du 22 février 2021 et signé par l'intimé.

[7] Après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, une présentation sommaire de la trame factuelle pertinente est faite au comité, qui, séance tenante, déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux deux dispositions alléguées audit

CD00-1439

PAGE : 3

chef d'infraction, à savoir l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour avoir entravé le travail de l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière.

[8] Le comité, après avoir ordonné la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, invite les procureures à faire leurs représentations sur sanction quant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

### **LES FAITS**

[9] L'intimé a fait l'objet d'une plainte par le consommateur C.B. le 18 octobre 2018<sup>1</sup>.

[10] Le 24 janvier 2019, le plaignant reçoit de l'Autorité des marchés financiers la plainte du consommateur C.B.<sup>2</sup>.

[11] Le 12 mars 2019, l'enquêtrice du plaignant demande à l'intimé de lui transmettre le dossier du consommateur C.B.<sup>3</sup>.

[12] Le 25 mars 2019, par l'intermédiaire de M<sup>me</sup> Marie-Philippe Dostie, qui était alors sa directrice, l'intimé transmet à l'enquêtrice du plaignant un résumé du dossier de C.B. préparé à l'ordinateur, pièce P-7.

[13] En janvier 2020, l'intimé est interrogé par l'enquêtrice du plaignant afin de

---

<sup>1</sup> Pièce P-4.

<sup>2</sup> Pièce P-5.

<sup>3</sup> Pièce P-6.

CD00-1439

PAGE : 4

savoir quand et comment le résumé du dossier, pièce P-7, avait été préparé.

[14] Il déclare que ce document avait été préparé par lui-même en octobre 2018 après que C.B. ait logé sa plainte et alors qu'il avait rencontré le responsable de son bureau à l'époque, M. Mathieu Lefebvre, concernant ladite plainte<sup>4</sup>.

[15] Par la suite, en mai 2020, l'enquêtrice du plaignant communique avec M<sup>me</sup> Dostie et M. Lefebvre, lesquels lui confirment alors que le résumé du dossier, pièce P-7, contrairement à ce que l'intimé lui avait déclaré, avait été préparé en mars 2019 par M<sup>me</sup> Dostie et non pas par l'intimé lui-même en octobre 2018<sup>5</sup>.

[16] En fait, le résumé du dossier de C.B., pièce P-7, a été confectionné à l'ordinateur par M<sup>me</sup> Dostie les 20 et 22 mars 2019 à la demande de l'intimé soit après que l'enquêtrice du plaignant lui ait demandé de lui transmettre le dossier de C.B.<sup>6</sup>.

#### **REPRÉSENTATIONS COMMUNES DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

[17] Les parties recommandent qu'une période de radiation temporaire de trois mois, à être purgée consécutivement à la période de radiation temporaire de trois ans actuellement en cours depuis le 8 janvier 2021 dans le dossier de la *Chambre de la sécurité financière* portant le numéro CD00-1180, et exécutoire à la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[18] Les parties recommandent aussi que la publication de l'avis de radiation dans un journal local ait lieu lors de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Pièce P-8.

<sup>5</sup> Pièces P-9 et P-10.

<sup>6</sup> Pièce P-9.

CD00-1439

PAGE : 5

[19] Enfin, les parties recommandent que les déboursés soient à la charge de l'intimé.

[20] Pour motiver cette recommandation commune, les parties soulignent les facteurs objectifs suivants :

- La gravité objective indéniable de l'infraction reprochée;
- La mission de protection du public du syndic;
- L'infraction d'entrave met en cause la probité de l'intimé.

[21] Pour ce qui est des facteurs subjectifs, les parties soumettent les éléments suivants :

- L'intimé est âgé de 71 ans;
- Il avait 45 ans d'expérience à titre de représentant au moment de la commission de l'infraction;
- Il aurait l'intention de prendre sa retraite;
- Il avait fait l'objet d'une ordonnance émise par le Tribunal administratif des marchés financiers, lui interdisant d'agir directement ou indirectement comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance de personnes pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019<sup>7</sup>;
- Il a un antécédent disciplinaire pour lequel il purge actuellement une radiation temporaire de trois ans qui se terminera le 8 janvier 2024 dans le dossier CD00-1180.

---

<sup>7</sup> Pièce P-3.

CD00-1439

PAGE : 6

[22] Au soutien de la recommandation commune, les parties déposent deux décisions du comité, soit celles rendues dans les affaires *Taillon*<sup>8</sup> et *Chen*<sup>9</sup>.

[23] Dans la décision de *Taillon*, l'intimé qui avait été déclaré coupable d'avoir nui au travail du syndic, avait 34 ans d'expérience, et le comité l'avait alors condamné à une radiation temporaire de deux mois.

[24] En ce qui concerne la décision rendue dans l'affaire *Chen*, une période de radiation temporaire de trois mois fut ordonnée par le comité pour avoir entravé le travail de l'enquêteur alors que le représentant avait un antécédent disciplinaire.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[25] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la justesse de la recommandation qui lui est faite.

[26] Comme la Cour suprême l'a dicté dans l'affaire *Anthony-Cook*, il doit plutôt se demander si la recommandation qui lui est faite est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice :

*[4] La question précise dont nous sommes saisis est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en écartant la recommandation conjointe des parties. La question plus générale concerne le critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il est approprié, dans une affaire donnée, d'écarter une recommandation conjointe.*

*[5] Pour les motifs qui suivent, et avec égards, je suis d'avis que le juge du procès en l'espèce a appliqué un critère moins rigoureux que celui qu'il aurait dû appliquer lorsqu'il a choisi d'écarter la recommandation conjointe — et, ce faisant, il a commis une erreur de principe. Il a appliqué un critère relatif à la « justesse de la peine ». Le critère qu'il aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public.<sup>10</sup> (nos soulignés)*

---

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII).

<sup>9</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2019 QCCDCSF 4 (CanLII).

<sup>10</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 4-5.

CD00-1439

PAGE : 7

[27] À cet arrêt, la Cour suprême explique pourquoi un tel critère rigoureux doit être utilisé par le décideur dans son évaluation d'une recommandation commune de sanction qui lui est faite suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité :

*[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.*

*[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.*

*[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.*<sup>11</sup> (nos soulignés)

[28] Ce principe bien établi en droit criminel l'est aussi en droit disciplinaire :

*[19] Avec raison, l'appelante ne reproche pas au Conseil de s'être mal dirigé en droit.*

*[20] En effet, le Conseil énonce correctement le principe selon lequel il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des recommandations conjointes et qu'il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à*

---

<sup>11</sup> Préc., note 10, par. 40-42.

CD00-1439

PAGE : 8

*l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*

*[21] Cela dit, d'aucuns pourraient s'interroger sur l'à-propos de l'emploi par le Conseil des termes « déraisonnables » et « inadéquates ». Il semble que s'ils ont déjà été de mise en pareille circonstance, ils ne le sont plus. Dans R. c. Anthony-Cook[20], le juge Moldaver, pour la Cour, énonce ainsi le critère permettant au décideur de s'écarter de la recommandation commune :*

*[...] Le critère qu'il aurait dû appliquer était de savoir si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public.*<sup>12</sup> (nos soulignés)

[29] Le comité doit donc se demander en l'espèce si la recommandation commune qui lui est faite est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[30] Il ne doit pas se demander si cette sanction recommandée est trop sévère ou trop clémente.

[31] C'est sans hésitation que le comité considère que la recommandation commune proposée par les parties respecte le critère de l'intérêt public et qu'elle doit par conséquent être entérinée.

[32] Tout d'abord, la gravité objective de l'infraction d'entrave est très élevée.

[33] En effet, la collaboration et la coopération des représentants avec le syndicat sont essentielles pour permettre au système professionnel d'assurer la protection du public :

*[40] Or, tel que le comité l'a déjà mentionné à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique.*

*[41] Compte tenu de l'objectif lié à la mission de la syndique d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les*

---

<sup>12</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78 (CanLII), par. 19-21.

CD00-1439

PAGE : 9

*tiers, de collaborer à son enquête tel que l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire Pharmascience*[3].<sup>13</sup> (référence omise)

[34] De plus, le comité considère que la recommandation commune ne déroge pas de la fourchette jurisprudentielle existant pour ce genre d'infraction.

[35] En effet, tel que mentionné plus haut, dans les affaires de *Taillon*<sup>14</sup> et *Chen*<sup>15</sup>, des radiations temporaires de deux et trois mois ont été respectivement ordonnées par le comité.

[36] Dans le cas de *Taillon*<sup>16</sup>, l'intimé avait été déclaré coupable d'avoir nui au travail du syndic et avait 34 années d'expérience comme représentant.

[37] Pour ce qui est de l'affaire *Chen*<sup>17</sup>, l'intimée qui avait été reconnue coupable d'entrave avait un antécédent disciplinaire.

[38] En l'espèce, l'intimé avait près 45 ans d'expérience au moment de la commission de l'infraction reprochée.

[39] De plus, au moment où il faisait l'objet de l'enquête du plaignant en l'espèce, il était soumis à une interdiction ordonnée par le Tribunal administratif des marchés financiers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019, à savoir qu'il ne pouvait pas être dirigeant responsable d'un cabinet.

[40] De plus, l'intimé a un antécédent disciplinaire pour lequel il purge actuellement une radiation temporaire pour une période de trois ans dans le dossier CD00-1180 à compter du 8 janvier 2021, suite à une décision sur culpabilité rendue le 10 décembre 2018 et une décision sur sanction rendue le

---

<sup>13</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Samson*, 2010 CanLII 99833 (QC CDCSF), par. 40-41.

<sup>14</sup> Préc., note 8.

<sup>15</sup> Préc., note 9.

<sup>16</sup> Préc., note 8.

<sup>17</sup> Préc., note 9.



CD00-1439

PAGE : 10

17 juin 2019 par le comité, lesquelles ont été confirmées par la Cour du Québec dans un jugement rendu le 19 novembre 2020<sup>18</sup>.

[41] L'intimé a cependant enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée, ce qui est favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition et permet « à notre système de justice de fonctionner plus efficacement »<sup>19</sup>.

[42] Enfin, les parties ont indiqué au comité que l'intimé qui est présentement âgé de 71 ans aurait l'intention de prendre sa retraite.

[43] Le comité entérinera donc la recommandation commune des parties, car elle ne contrevient pas à l'intérêt public ou ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[44] Pour toutes ces raisons, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée consécutivement à celle de trois ans présentement en cours dans le dossier portant le numéro CD00-1180, et laquelle ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que les autorités réglementaires compétentes émettront un certificat à son nom.

[45] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il le condamnera au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

<sup>18</sup> Pièce P-3.

<sup>19</sup> Préc., note 10, par. 40.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 24 février 2021, pour avoir contrevenu aux articles 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D.9-2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

**ET STATUANT SUR LA SANCTION QUANT À L'ARTICLE 342 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (RLRQ, c. D-9.2) :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée consécutivement à la période de radiation temporaire de trois ans présentement en cours dans le dossier CD00-1180 de la Chambre de la sécurité financière;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire ne commence qu'à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de

CD00-1439

PAGE : 12

pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat à cet effet par les autorités réglementaires compétentes;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que les autorités réglementaires compétentes émettront un certificat à son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**ME CLAUDE MAGEAU**  
Président du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

---

**M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.**  
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

---

**M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER**  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**  
Avocate de la partie plaignante

CD00-1439

PAGE : 13

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
**CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.**  
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 24 février 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-10-01(C)

DATE : Le 24 mars 2021

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Jacques D'Arçon, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Anne-Marie Hurteau, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ANNDRIS PELLETIER**, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 23 février 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-10-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Éric Lemay, assisté de Me Marie-Sandrine Bélanger ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. [...] retiré
2. À Rimouski, entre les et vers les 21 août et 18 septembre 2019, à l'approche du renouvellement pour la période du 25 septembre 2019 au 25 septembre 2020 du contrat d'assurance automobile-PME no ACF9867238 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances au nom des assurés S.B.S.L. inc. et C.C., a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'aviser C.C. d'une demande d'information de l'assureur quant à la présence d'atténuateurs d'impact sur les véhicules assurés, en contravention avec

2020-10-01(C)

PAGE: 2

les articles 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

3. À Rimouski, entre les et vers les 12 juillet ~~43~~ et 18 septembre 2019, à l'approche du renouvellement pour la période du 25 septembre 2019 au 25 septembre 2020 du contrat d'assurance automobile-PME no ACF9867238 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances au nom des assurés S.B.S.L. inc. et C.C., a exercé ses activités de manière négligente, en informant l'assureur que le renouvellement dudit contrat d'assurance était non requis sans avoir effectué un suivi auprès de C.C. relativement à la vente projetée de son entreprise, en contravention avec l'article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Rimouski, le ou vers le 30 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente, en souscrivant un contrat d'assurance automobile des particuliers AP 1234399 auprès de Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances pour le compte de C.C., pour assurer les véhicules automobiles 2004 Chevrolet Express et 2006 Honda Odyssey alors qu'il avait demandé le retrait desdits véhicules automobiles du contrat d'assurance automobile-PME des assurés S.B.S.L. inc. et C.C. no ACF9867238 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances le 24 juillet 2019, causant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À Rimouski, le ou vers le 30 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente, en demandant que soit ajouté au contrat d'assurance automobile des particuliers AP 1234399 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances au nom de C.C. le véhicule automobile 2013 Cadillac sans requérir le retrait dudit véhicule du contrat d'assurance automobile-PME des assurés S.B.S.L. inc. et C.C. no ACF9867238 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, permettant ainsi que ledit véhicule soit assuré aux termes de deux (2) contrats d'assurance distincts, du 30 août au 25 septembre 2019, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) ;
6. À Rimouski, le ou vers le 30 août 2019, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile des particuliers no AP 1234399 auprès de Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, pour le compte de l'assuré C.C., pour la période du 30 août 2019 au 30 août 2020, a fourni des renseignements inexacts et/ou non vérifiés à l'assureur :
  - a. en déclarant que le véhicule 2006 Honda Odyssey n'était pas utilisé pour aller au travail ni pour les affaires alors qu'il était utilisé pour aller reconduire des employés sur des chantiers opérés par S.B.S.L. inc.;
  - b. en déclarant que le véhicule 2013 Cadillac ATS n'était pas utilisé pour affaires alors que C.C. utilisait ce véhicule pour ses déplacements notamment dans d'autres régions pour aller négocier des contrats pour S.B.S.L. inc.;

en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-2) et les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte amendée ;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante, et alors les parties ont procédé aux représentations sur sanction ;

2020-10-01(C)

PAGE: 3

## II. Preuve sur sanction

### A) Par le syndic

[6] Très sommairement résumés, les faits à l'origine de la présente plainte sont le résultat d'un imbroglio et d'un malentendu entre le client et son courtier ;

[7] C'est ainsi que l'intimé fut informé, dans un premier temps, par son client, que celui-ci allait procéder à la vente de son entreprise par le biais d'un transfert de son capital-actions ;

[8] En conséquence, le client demanda à l'intimé d'obtenir de l'assurance-automobile pour deux (2) voitures qu'il retirait de sa flotte d'automobiles ;

[9] Un peu plus tard, le client l'informe qu'une troisième voiture devra également être retirée de l'assurance de l'entreprise (flotte automobile) puisqu'il en conservera l'usage personnel ;

[10] Dans le même ordre d'idée, vu la vente de l'entreprise, des modifications devront être apportées à l'assurance-bâtiment ;

[11] Ce faisant, l'intimé entreprend certaines démarches pour répondre aux besoins de son client ;

[12] À cet égard, il s'adresse à l'Unique Assurance qu'il informe qu'à défaut de renouveler les deux (2) polices d'assurance, il ne pourra obtenir une couverture d'assurance pour les trois (3) véhicules du client ;

[13] Malheureusement, l'intimé n'a pas fait un suivi adéquat de son dossier et le client s'est retrouvé sans couverture d'assurance pour ses voitures personnelles ;

[14] Mais il y a plus, l'intimé fait parvenir à son client un formulaire de résiliation de l'assurance pour la flotte automobile ;

[15] Par contre, il y a confusion puisque la vente d'entreprise n'aura pas lieu et son client ne l'a pas informé de ce point fondamental en temps opportun ;

[16] Cela dit, le client se retrouve à découvert d'assurance durant une période d'un mois et, évidemment, un malheur n'attend pas l'autre, il fait un accident durant cette période ;

[17] Ce faisant, plusieurs infractions furent commises par l'intimé, soit :

- L'omission d'aviser son client d'une demande d'information de l'assureur (chef 2) ;
- En informant l'assureur que le renouvellement du contrat d'assurance n'était



2020-10-01(C)

PAGE: 4

pas nécessaire (chef 3) ;

- A fait preuve de négligence en occasionnant à son client un découvert d'assurance (chef 4) ;
- Par sa négligence, a permis qu'un véhicule soit assuré aux termes de deux (2) contrats d'assurance distincts (chef 5) ;
- En fournissant des renseignements faux et inexacts et non vérifiés à l'assureur concernant deux (2) véhicules (chefs 6a) et 6b)) ;

### **B) Preuve en défense**

[18] De son côté, l'intimé reconnaît les faits mis en preuve et dit regretter amèrement la situation occasionnée par sa négligence ;

[19] Pour sa défense, il plaide qu'à l'époque des faits reprochés, il était débordé, mais qu'aujourd'hui, il a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition de tels gestes ;

[20] Il reconnaît qu'il aurait dû poser plus de questions et, surtout, assurer un suivi plus serré de son dossier ;

[21] Dorénavant, il compte limiter ses activités à l'assurance commerciale et concentrer sa pratique afin d'éviter d'essayer de « tout faire » ;

[22] Cela dit, il tire une leçon du présent dossier et, maintenant, il est plus conscient de ses obligations déontologiques ;

[23] C'est à la lumière de ces faits que sera examiné le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### **III. Recommandations communes**

[24] Les parties, d'un commun accord, demandent au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

<b>Chef 2 :</b>	une réprimande
<b>Chef 3 :</b>	une amende de 4 000 \$
<b>Chef 4 :</b>	une amende de 3 500 \$
<b>Chef 5 :</b>	une amende de 3 000 \$
<b>Chef 6 :</b>	une amende de 3 000 \$
<b>Total :</b>	12 500\$

2020-10-01(C)

PAGE: 5

[25] À cela s'ajoutent les frais inhérents au dossier ;

[26] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur de la profession;
- L'expérience de l'intimé ;
- Le préjudice subi par le client ;
- La négligence et l'insouciance de l'intimé ;

[27] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont considéré les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Sa volonté de corriger sa pratique ;
- Sa prise de conscience ;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Ses regrets et remords ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le nombre limité d'assurés impliqués dans le dossier ;
- L'absence de gain personnel ;
- L'absence d'antécédent disciplinaire au cours des 20 dernières années ;

[28] Finalement, la procureure de la partie plaignante a produit un tableau établissant que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées par ce type d'infraction ;

[29] De son côté, Me Lemay, en défense, souligne que l'antécédent disciplinaire de l'intimé remonte au 17 novembre 1999 et qu'en conséquence, ceci démontre que l'intimé a pratiqué durant 20 ans sans faire l'objet d'aucune autre plainte, exception faite de la présente ;

[30] En conséquence, il demande au Comité d'entériner la suggestion commune ;

2020-10-01(C)

PAGE: 6

#### IV. Analyse et décision

##### A) L'antécédent disciplinaire

[31] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner qu'un antécédent disciplinaire qui remonte à plus de 20 ans ne peut constituer un véritable facteur aggravant, dans la meilleure des hypothèses, il ne s'agit que d'un élément parmi tant d'autres dont le Comité devra tenir compte<sup>1</sup> ;

[32] D'ailleurs, le rôle du Comité ne se limite pas à appliquer bêtement une formule mathématique, sans égard aux faits du dossier<sup>2</sup> ;

##### B) L'obligation de collaboration de l'assuré

[33] Dans le présent dossier, la preuve a démontré qu'il existait un sérieux problème de communication entre l'assuré et l'intimé ;

[34] D'une part, l'intimé aurait dû être beaucoup plus proactif afin d'obtenir de la part de son client les renseignements et informations reflétant la situation réelle de l'assuré ;

[35] D'autre part, il y a lieu de rappeler « *qu'un assuré a une obligation de collaboration avec son assureur* »<sup>3</sup> ;

[36] Cela dit, il convient d'examiner maintenant la recommandation commune formulée par les parties ;

##### C) Recommandation commune

[37] Suivant une jurisprudence bien établie, lorsque les parties présentent une recommandation commune sur sanction, le Comité est tenu de l'accepter, à moins que celle-ci soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>4</sup> ;

[38] De plus, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>5</sup> ;

[39] Bref, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>6</sup> ;

<sup>1</sup> *Moisescu c. Psychologues*, 1999 QCTP 55 (CanLII) ;

<sup>2</sup> *Deschamps c. Choeb Jimenez*, 2019 QCCQ 7011 (CanLII), par. 59 ;

<sup>3</sup> *Anderson c. Intact, compagnie d'assurance*, 2020 QCCA 318 (CanLII), par. 36 et suivants ;  
*Roy c. L'Unique, Assurances générales inc.*, 2019 QCCA 1887 (CanLII), par. 100 ;

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 5 et 32 ;

<sup>5</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>6</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

2020-10-01(C)

PAGE: 7

[40] Cela dit, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>7</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>8</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[41] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>9</sup> ;

[42] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[43] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[44] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de l'intimé à l'encontre de la plainte amendée ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 2 à 6 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chefs 2 à 6 :** pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 2 à 6 de la plainte amendée ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 2 :** une réprimande

**Chef 3 :** une amende de 4 000 \$

**Chef 4 :** une amende de 3 500 \$

**Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

<sup>7</sup> R. c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>8</sup> R. c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>9</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), pra. 27 ;

2020-10-01(C)

PAGE: 8

**Chef 6a) :** une amende de 3 000 \$

**Chef 6b) :** une réprimande

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés relatifs à la plainte ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 60 jours, calculé à compter de l'expiration des délais d'appel, pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Jacques D'Arçon, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

Mme Anne-Marie Hurteau, courtier en  
assurance de dommages  
Membre

Me Sylvie Poirier  
Procureure de la partie plaignante

Me Éric Lemay, assisté de Me Marie-Sandrine Bélanger  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2021 (par visioconférence)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.